



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle Berrard
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.78
BOÎTE FONCTIONNELLE : michele.berrard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : AP/2019/merck notification projet exploitant

M. le Directeur
Société MERCK
2, rue du Pressoir Vert
45400 SEMOY

ORLÉANS, le - 4 OCT. 2019

Monsieur le Directeur,

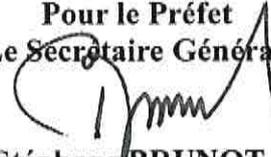
Je vous transmets sous ce pli copie de l'arrêté préfectoral complémentaire de ce jour portant prescriptions spéciales applicables à votre établissement situé sur le territoire de la commune de SEMOY.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée de 3 ans. Une copie en sera également adressée au maire de SEMOY.

Par ailleurs, pour faire suite à votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau de synthèse du classement de cet établissement

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments les meilleurs.



Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT

Copie pour information à : M l'inspecteur de l'Environnement en charge des ICPE (DREAL Centre-Val de Loire/UD 45)

**Tableau de synthèse de classement des activités
de l'établissement MERCK**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité de l'activité
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	DC	1 289,92 kg
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	DC	22 533 m ³
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	DC	11 044 MW
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	D	53 kW
2661-1-C	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	D	1,4 t/j



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ORLÉANS, le 8 oct 2019.

ARRETE
complémentaire portant prescriptions spéciales applicables au site exploité par
la société MERCK
sur le territoire de la commune de SEMOY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral d'actualisation de classement du 14 décembre 2000 ;

VU la preuve de dépôt du 9 août 2018 concernant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU la preuve de dépôt du 31 octobre 2018 concernant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 12 mars 2019 par lequel la société MERCK a informé l'inspection des installations classées qu'elle souhaite aménager l'extension de son magasin afin d'y effectuer un stockage relevant de la rubrique 1510 ;

VU la demande d'aménagement de prescriptions du 10 juillet 2019, concernant les exutoires de fumée visés au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ainsi que les moyens de chauffage visés au point 18-2 du même texte ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) du 16 septembre 2019 à la réalisation du projet avec aménagement des prescriptions ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2019 ;

VU la notification à la société MERCK du projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

CONSIDERANT que les exutoires de fumée présents dans l'extension ont une surface utile inférieure à 2 % (surface des exutoires : 1,1%), contrairement aux dispositions du point 5 de l'annexe II « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les gaines d'aération de l'extension sont en matériau combustible contrairement aux dispositions du point 18-2 de l'annexe II « Autres moyens de chauffage » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la quantité de matières combustibles constituée par les gaines d'aération de l'extension est négligeable et que cette dernière dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'aménager certaines dispositions du point 5 et du point 18-2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, la modification des prescriptions générales peut être actée par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, sont applicables à la société MERCK, pour son site, sis 2 rue du Pressoir Vert, sur le territoire de la commune de SEMOY (45400).

Article 2 : Désenfumage

La prescription suivante du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- *« la surface utile de l'ensemble des exutoires de fumée n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage »*

est remplacée par les dispositions du présent article pour ce qui concerne l'extension du magasin (cf. annexe : visualisation de l'extension).

L'extension du magasin est équipée de 3 exutoires de fumée dont la surface utile représente 1,1 % de la toiture.

Article 3 : Autres moyens de chauffage

La prescription suivante du point 18-2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- *« Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0 (imcombustible) »*

est remplacée par les dispositions du présent article pour ce qui concerne l'extension du magasin.

Les deux gaines d'arrivée d'air dans l'extension, servant à réguler la température, sont classées au feu selon le critère M1 (combustibles mais non inflammables).

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Publicité

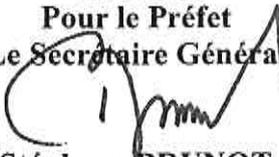
En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimum de 3 ans,
- une copie de l'arrêté est adressée au maire de SEMOY et peut y être consultée.

Article 2.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SEMOY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 4 OCT. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

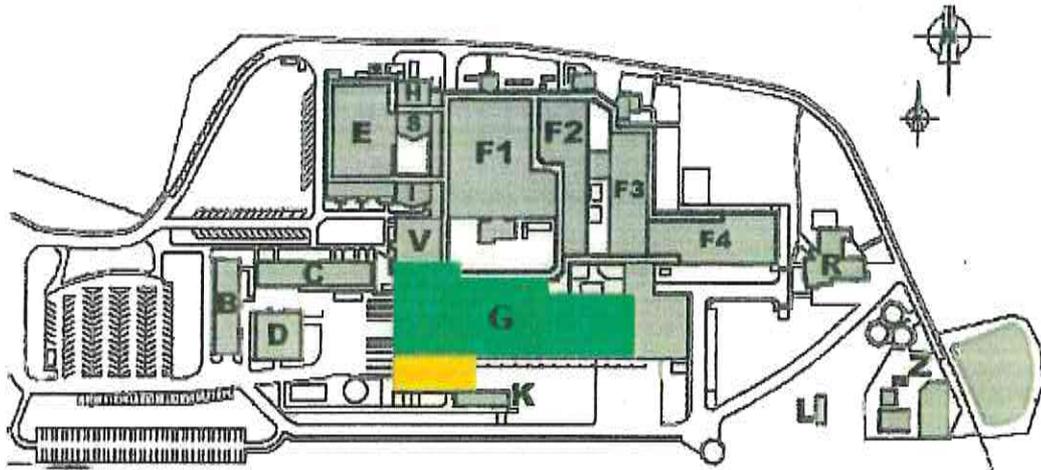
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE : Visualisation de l'extension



Magasin déjà déclaré et en service au titre du régime ICPE 1510-3

Extension construite en 2016 selon PC 045 308 15 00014, non en service à ce jour au titre du régime ICPE 1510-3

Zoom sur bâtiment G et extension :

